

Shops des stations-service

Sont au bénéfice de cette convention, le personnel des stations-service.

Durée du travail

L'horaire hebdomadaire est de 42 heures réparties normalement sur 5 jours. La durée annuelle normale est fixée à 2184 heures. Les travaux de préparation et de rangement comptent comme temps de travail.

Salaire minimum – Région 2

	Par mois x 13	Par heure *
Personnel sans formation	Fr. 3600.--	Fr. 19.78
Apprentissage en deux ans	Fr. 3900.--	Fr. 21.43
Apprentissage en trois ans	Fr. 4000.--	Fr. 21.98
Autre CFC	Fr. 4000.--	Fr. 21.98

A partir d'un taux d'occupation de 50 %, les employé-e-s payés à l'heure sont mensualisés.

Le travail effectué le soir ne donne pas droit à un supplément.

Le travail du dimanche est rémunéré avec un supplément de 5 %.

13e salaire

100% du salaire mensuel et pour les salaires à l'heure, cela correspondant à 8.33 % du salaire.

Vacances

20 – 49 ans 22 jours de vacances (9.24 % pour les salaires à l'heure)

Dès 50 ans 25 jours de vacances (10.64 % pour les salaires à l'heure)

Jours fériés

En cas de travail un jour férié cantonal, un jour de congé payé supplémentaire sera accordé. Cela vaut pour au moins 9 jours par an, fête nationale comprise. Pour les salaires à l'heure, les jours fériés sont rémunérés à 3.59 % du salaire.

Maternité et paternité

De la 1^{ère} à la 3^{ème} année de service, 80 % du salaire brut ordinaire pendant 14 semaines

A partir de la 4^{ème} année de service, 80 % du salaire brut ordinaire pendant 16 semaines

Pour la paternité, droit à 4 jours.

Assurance perte de gain maladie

Versement du salaire en cas de maladie : 730 jours avec une couverture à 80 % en l'espace de 900 jours.

Contribution professionnelle

La contribution des employé-e-s au fonds d'exécution de la CCT (0.25 % du salaire) est remboursée aux membres d'Unia